

Entrée en vigueur, le 19 janvier 1987



## CHAPITRE 185

# RÉVISION ET REGROUPEMENT DES LOIS

L 25 de 1985

### SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Définitions</li><li>2. Nomination du Commissaire</li><li>3. Contenu de la version révisée</li><li>4. Omission de certaines lois</li><li>5. Validité des lois non mise en cause du fait de leur omission de la version révisée</li><li>6. Pouvoirs du Commissaire</li><li>7. Restriction des pouvoirs de modification quant au fond</li></ol> | <ol style="list-style-type: none"><li>8. Version révisée ne tient pas lieu de nouvelle législation</li><li>9. Interprétation des références faites à la version révisée</li><li>10. Rectification des erreurs</li><li>11. Entrée en vigueur de la version révisée</li><li>12. Signature et dépôt des copies</li><li>13. Tirage et présentation de la version révisée</li></ol> |
|---|--|

## RÉVISION ET REGROUPEMENT DES LOIS

### Portant révision et regroupement des lois de Vanuatu et des questions connexes.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"au jour nommé" désigne le jour fixé par le Ministre par arrêté, aux fins de l'article 3 ;

"le Commissaire" désigne la personne qui est nommée par le Ministre aux termes de l'article 2 ;

"loi écrite" désigne toute loi et toute partie de loi visées à l'article 4 ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé des questions relatives au droit et à la justice ;

"version révisée" désigne l'ensemble des lois de Vanuatu telles qu'elles sont révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

#### 2. Nomination du Commissaire

Le Ministre peut, par arrêté ministériel, nommer une personne (appelée dans la présente loi "le Commissaire") pour élaborer une version révisée regroupant les lois de la République Vanuatu (ci-après appelée "version révisée").

#### 3. Contenu de la version révisée

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4, la version révisée doit contenir :
  - a) la Constitution de Vanuatu en vigueur au jour nommé ;
  - b) toutes les lois et tous les Règlements Conjointes en vigueur au jour nommé, sauf ceux qui sont omis conformément à l'article 4 ;
  - c) toute loi complémentaire en vigueur au jour nommé que le Commissaire estime opportun d'y inclure ;
  - d) une liste des lois et Règlements Conjointes, par ordre chronologique, une table des matières ainsi qu'une table alphabétique ;
  - e) une liste des lois et Règlements Conjointes omis en vertu des dispositions de l'article 4.
- 2) Aux fins du présent article, "jour nommé" désigne une date fixée par arrêté ministériel comme étant la date de révision des lois révisées.

#### 4. Omission de certaines lois

Sont à omettre de la version révisée :

- a) les lois de finances ou lois de finances complémentaires ;
- b) les lois autorisant la souscription à ou le cautionnement d'un emprunt particulier ;
- c) les lois françaises ou anglaises qui sont appliquées mais qui n'ont pas été expressément ou implicitement adoptées par le Parlement ;
- d) les lois à caractère provisoire qui, de l'avis du Commissaire, peuvent être omises sans inconvénient.

## **5. Validité des lois non mise en cause du fait de leur omission de la version révisée**

Aune loi qui a été exclue de la version révisée, aux termes de la présente loi ou autrement, n'est considérée comme n'étant plus applicable et valide pour la seule raison qu'elle a ainsi été omise.

## **6. Pouvoirs du Commissaire**

Pendant l'élaboration de la version révisée, le Commissaire détient les pouvoirs :

- a) d'exclure :
  - i) toutes les lois écrites, ou portions de ces dernières, qui ont été abrogées, soit explicitement ou implicitement, ou qui sont échues, périmées ou qui n'ont plus leur raison d'être ;
  - ii) toutes les dispositions portant abrogation insérées dans les textes de loi, ainsi que tous les index ou listes de textes de loi ayant été abrogés qui figurent dans des annexes ou autres ;
  - iii) toutes les formules de promulgations contenues dans les lois écrites ou dans les dispositions de ces dernières ;
  - iv) toutes les dispositions stipulant la date ou la procédure d'entrée en vigueur d'une loi écrite qui, selon le Commissaire, peuvent être omises sans inconvénient ;
  - v) toutes les lois écrites, ou parties de ces dernières, portant modification d'un texte de loi, lesquelles modifications ont été incorporées au texte de loi objet de la modification ;
- b) de regrouper sous une seule loi, deux ou plusieurs lois écrites se rapportant au même objet, et d'apporter les modifications qui s'avèrent de ce fait nécessaires aux lois regroupées, ainsi que d'y apposer la date qui lui semble la plus appropriée ;
- c) de remanier l'ordre des dispositions de toute loi écrite, quelle qu'elle soit, et, chaque fois qu'il est nécessaire, de renuméroter les dispositions de telles lois écrites ;
- d) de modifier la forme ou de remanier les dispositions d'une loi écrite, soit en l'intégrant, totalement ou partiellement, à une autre disposition, soit en la subdivisant en deux ou plusieurs dispositions ou encore en transposant certains mots ;
- e) de fractionner une loi écrite, quelle qu'elle soit, qu'elle ait fait l'objet d'un regroupement ou non, en plusieurs parties ou en d'autres sections et de leur conférer des titres correspondants ;
- f) de transférer toute disposition contenue dans une loi écrite à une autre loi, si celle-ci s'y rapporte plus étroitement, ou à une loi écrite tout à fait distincte de la première, et d'y apporter les modifications qui s'imposent ;
- g) de présenter les lois, qu'elles aient ou non été regroupées, dans le groupe ou l'ordre qui convient, quelle que soit la date d'entrée en vigueur ;
- h) d'abrégé, de simplifier, d'explicité ou autrement modifier la formulation de toute loi, quelle qu'elle soit ;
- i) de corriger les erreurs grammaticales et typographiques, ou toutes les erreurs de frappe ou d'imprimerie dans toute loi écrite, et à cette fin, d'y apporter des modifications, ou faire des ajouts écrits, ou encore rayer les mentions inutiles, sans toutefois en altérer le sens ;
- j) d'ajouter, de rayer, de modifier et de remplacer les définitions des termes et des expressions utilisées dans toute loi écrite ;
- k) d'insérer ou de modifier les notes en marge, les sous-titres ou les titres ;

- l) de rectifier les renvois ;
- m) d'apporter les modifications formelles qui s'imposent aux noms propres, aux noms de lieux, aux postes de responsabilité, titres et autres, de façon à ce que tout texte de loi soit conforme à la réalité de Vanuatu ;
- n) d'apporter les modifications et adaptations et de joindre les clauses conditionnelles et exceptions qui semblent nécessaires pour que toute loi écrite soit conforme à la Constitution ;
- o) dans le cas d'une disposition dans une loi écrite investissant une fonction à un fonctionnaire, de la remplacer par une disposition conférant cette fonction à un autre fonctionnaire ;
- p) de remanier la forme et la présentation s'il est nécessaire pour la mise au point de la version révisée ;
- q)
  - i) là où le montant d'une amende relative à une infraction ou des droits relatifs à un service est exprimé dans une devise autre que le vatu, dans une loi qui doit être incluse à la version révisée, le Commissaire doit, avec l'accord du Ministre, convertir le montant en question en vatu à la valeur qu'il estime opportune, compte tenu seulement :
    - a) du taux de dépréciation affectant la devise depuis l'entrée en vigueur de la loi concernée ; et
    - b) du niveau général des amendes pour des infractions de même importance ou des droits applicables à des services semblables qui sont exprimés en vatu et stipulés dans le cadre des lois promulguées par le Parlement en vigueur au jour nommé ;
  - ii) dans le cas où le montant d'une amende ou des droits visés à l'alinéa i) est exprimé dans plusieurs devises autre que le vatu, la conversion doit se fonder sur la devise qui produit le montant le plus élevé en vatu.

#### **7. Restriction des pouvoirs de modification quant au fond**

Aucune disposition de la présente loi, ne doit être interprétée comme conférant au Commissaire le pouvoir de modifier le fond d'un texte de loi ou parties d'un texte de loi, quel qu'il soit.

#### **8. Version révisée ne tient pas lieu de nouvelle législation**

La version révisée ne doit pas être tenue pour avoir valeur de nouvelle loi. Elle doit être interprétée et prendre effet à titre de loi de regroupement en constatation des lois écrites ayant fait l'objet de la révision qui y sont publiées.

#### **9. Interprétation des références faites à la version révisée**

Dans le cas d'une loi ou autre instrument ou document qui fait référence à une loi écrite dont les dispositions ont été incorporées à la version révisée en vertu de la présente loi, la référence est réputée s'étendre à et porter sur les dispositions correspondantes figurant dans la version révisée chaque fois que cela est nécessaire et possible.

#### **10. Rectification des erreurs**

- 1) Dans le cas où une erreur est commise dans le texte de la version révisée, le Ministre doit rectifier l'erreur en émettant un arrêté appelé "Arrêté de rectification" qui dispose des modifications qui s'imposent.
- 2) Dans le présent article, une "erreur" désigne la publication d'un texte de loi sous une forme qui n'est pas autorisée par la présente loi, ou l'omission d'une loi de la version révisée alors que celle-ci doit, de par la présente loi, y être publiée.

**11. Entrée en vigueur de la version révisée**

- 1) Le Ministre peut approuver la version révisée et indiquer la date d'entrée en vigueur par arrêté.
- 2) À compter de la date stipulée au paragraphe 1), la version révisée constituée, sans conteste, dans toutes les cours de justice, et à toutes fins utiles, la seule et unique loi de Vanuatu relativement à tous les textes de loi qui en font partie.

**12. Signature et dépôt des copies**

- 1) Le Ministre doit dater et signer un exemplaire de la version révisée ou un exemplaire de chaque volume de cette dernière, selon le cas, lequel doit ensuite être remis au Président de la Cour Suprême qui doit le déposer aux archives de la Cour Suprême.
- 2) Des copies de la version révisée devront être distribuées aux personnes, agents, services et établissements selon les instructions du Ministre.
- 3) Le Ministre se charge de décider du nombre de copies qui sont mises en vente au public, ainsi que leur prix unitaire.

**13. Tirage et présentation de la version révisée**

La version révisée est imprimée et publiée en volumes reliés ou sous toute autre forme que le Ministre décide.